

**Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes et encadrant leur déplacement à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 31 janvier 2020 avec l'équipe du Stade Rennais Football Club**

-----

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une

manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle du Football Club de Nantes le vendredi 31 janvier 2020 à 20h45 au stade Roazhon Park à Rennes dans le cadre de la 22ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

**Considérant** que ce derby régional est un match à haut risque en raison de l'antagonisme historique sur fond de rivalité régionale et idéologique entre le groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) et les ultras nantais de la Brigade Loire (BL) ;

**Considérant** que les rencontres entre les deux équipes ont souvent été émaillées de violents incidents ;

**Considérant** ainsi les tensions particulièrement importantes entre les supporters des deux clubs lors du match du 13 septembre 2015 au cours duquel les forces de l'ordre ont dû assurer une séparation permanente pour éviter des affrontements, notamment lors de l'arrivée puis du départ des supporters rennais ;

**Considérant** que le 22 octobre 2016 dans la nuit, les supporters du Stade Rennais Football Club et du Football Club de Nantes se sont également affrontés lors d'un « fight » ;

**Considérant** que ce même jour, la présence des forces de l'ordre a permis d'éviter un nouvel affrontement des supporters des deux clubs à proximité du stade ; que néanmoins, de nombreux projectiles lancés par des supporters nantais ont dégradé des vitres de cars rennais ;

**Considérant** qu'il avait été décidé, à l'occasion des matchs des 25 novembre 2017 et 11 novembre 2018 opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, et au regard des renseignements recueillis de troubles à l'ordre public, de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Football Club de Nantes acheminés par transport collectif ;

**Considérant** qu'à l'occasion du déplacement des supporters rennais le 20 avril 2018, ceux-ci ont voulu affronter des supporters nantais lors de leur arrivée au stade de la Beaujoire et que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement ;

**Considérant** que la rencontre du 31 janvier 2020 devrait se jouer devant une forte affluence des spectateurs évaluée à 29 000 personnes ;

**Considérant** que pour cette rencontre 540 places ont été réservées au profit des supporters nantais ;

**Considérant** que, pour cette rencontre, les supporters de la Brigade Loire refusent de participer à un déplacement organisé par leur club au moyen de bus et/ou mini-bus ;

**Considérant** l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

**Considérant** que les supporters locaux adoptent depuis quelque temps un comportement agressif à l'encontre de supporters « lambda » venus encourager leur équipe ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré notamment lors de l'arrivée et du départ des supporters visiteurs, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Rennes, aux alentours du stade Roazhon Park et dans le stade, hors zone prévue à cet effet, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 31 janvier 2020, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters de Rennes au stade Roazhon Park ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le 31 janvier 2020 entre 18h30 et 19h30 sur l'aire du Hill à Noyal-Châtillon-sur-Seiche (35) aux supporters du Football Club de Nantes se rendant à Rennes en transports collectifs, à l'occasion de la rencontre de football qui aura lieu le 31 janvier 2020 à 20h45 entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Football Club de Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade « Roazhon Park ».

**Article 2** : Par ailleurs, il est interdit, le vendredi 31 janvier 2020 de 07h00 à 18h45, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park et de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Mail François Mitterrand, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

**Article 3** : Il est également interdit, le vendredi 31 janvier 2020 de 07h00 à 18h45, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel,

c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs du Football Club de Nantes d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

**Article 4 :** L'accès à la tribune visiteurs du stade Roazhon Park est autorisé à 540 supporters maximum du Football Club de Nantes munis de contremarques. Ces dernières seront à retirer porte n° 15 du stade.

**Article 5 :** Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 2 et 3, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

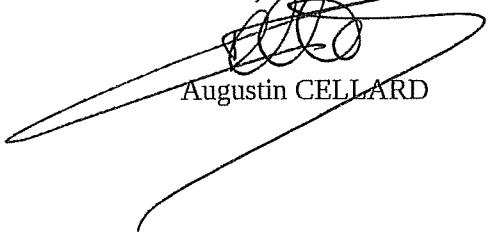
**Article 6 :** Sont interdites dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, de 18h45 à 23h59, les déambulations de type « fan walk » des supporters des deux clubs.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, transmis au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes et aux deux présidents de club concernés.

Fait à Rennes, **28 JAN. 2020**

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD